



PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES
Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau de réception des
publics
Service des Associations
Affaire suivie par Mme PARRENO
Tél : 05.40.17.27.36
4 allées Marines-CS50003-64109 BAYONNE

Le numéro
W641013804 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W641013804

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **16 décembre 2025**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE

dans l'association dont le titre est :

ASYLUM RESEARCH & GLOBAL ASSISTANCE

dont le nouveau siège social est situé : 21 rue de l Aviation
64600 Anglet

Décision(s) prise(s) le(s) : **12 décembre 2025**

Pièces fournies : Statuts
lettre de mandat
Procès-verbal

Bayonne, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Angélique THURBURU

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.
NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.